

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°114/2012

### Contrôle annuel 2011 - Télévesdre

En exécution de l'article 136 §1<sup>er</sup> 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Télévesdre pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2011.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'annexe de l'Arrêté gouvernemental du 8 décembre 2011, et sur les compléments d'information demandés par le CSA.

#### **IDENTIFICATION**

(art. 64 du décret)

*Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.*

*L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.*

(art. 65 du décret)

*Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.*

*Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.*

*Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.*

*La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.*

*L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.*

*Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.*

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/1997.  
L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2005, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : rue du Moulin 30 A 3 à 4820 Dison.
- Siège d'exploitation : idem.  
Le dernier grand défi en date de l'éditeur fut son déménagement, prévu de longue date mais intervenu à l'été 2012. Après 23 ans passés dans le Château Borman à Dison, Télévesdre s'est récemment installée sur le site rénové de l'ancienne usine Interlac. Le chantier des nouveaux locaux a fait l'objet d'une rétrospective à l'antenne.

- Zone de couverture du service : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Saint-Vith, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.
- Zone de réception du service étendue à : Amel-Amblève, Bullange, Bütgenbach, Burg-Reuland, Eupen, La Calamine, Lontzen et Raeren.  
En effet, Télévesdre bénéficie d'un accord passé le 25 juin 2002 entre la Communauté française et la Communauté germanophone, qui assure sa distribution sur les réseaux relevant de la compétence de cette dernière.
- Distribution du service :  
Tecteo sur le câble (canal 54 de l'offre numérique).  
Télévesdre a intégré l'offre IPTV de Belgacom en fin d'exercice 2011 (canal 337).  
L'éditeur déclare que Télévesdre est également disponible en streaming depuis son site internet.

## MISSIONS

(art. 65 du décret)

*Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.*

(art. 68 §§1<sup>er</sup> et 2 du décret)

*§1<sup>er</sup> En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.*

*Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*

*§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.*

## **Article 65 : Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente**

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (07/03-13/03)	Semaine 2 (06/06-12/06)	Semaine 3 (05/09-11/09)	Semaine 4 (12/12-18/12)
Information	65%	63%	69%	72%
Développement culturel	21%	21%	31%	18%

Éducation permanente	14%	16%	0%	0%
Animation	0%	0%	0%	10%

Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. En effet, il convient de donner raison à certaines télévisions locales lorsqu'elles évoquent un « *processus de quantification ardu* » tant un même programme peut rencontrer plusieurs missions, différentes de surcroît d'une édition à l'autre.

L'éditeur met en évidence une évolution intervenue en 2011 dans son offre d'information : à l'instar d'autres télévisions locales, Télévesdre annonce le lancement sur son site internet d'un « fill info » alimenté en permanence par sa rédaction. Ceci concrétise une stratégie de fidélisation du public au-delà de la boucle des programmes. L'éditeur déclare d'ailleurs que ses équipes consacrent beaucoup d'énergie au développement du site internet de la chaîne.

À l'analyse des échantillons, le Collège constate que Télévesdre satisfait pleinement à ses missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente en y consacrant des créneaux spécifiques, alors que les séquences d'animation semblent plus « disséminées » dans la programmation.

Nonobstant ces observations, le Collège considère que l'obligation est rencontrée.

### **Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture**

Télévesdre déclare que plusieurs éléments de sa programmation répondent à cette mission, notamment :

- En partenariat avec la presse régionale, l'éditeur s'est impliqué dans l'organisation de l'élection du « *Verviétois de l'année 2011* ». Cet événement a fait l'objet d'une retransmission sur Télévesdre. L'éditeur a également produit et diffusé 20 capsules de 2 minutes pour présenter les candidats.
- Télévesdre s'investit dans l'éducation aux médias par la production et la diffusion de séquences relatives aux débats organisés dans le cadre des « *Jeudis du journalisme* » (cycles de formations citoyennes sur les enjeux de la société de l'information).

L'éditeur valorise également des initiatives prises hors diffusion :

- Télévesdre se félicite du succès de son profil Facebook qui lui permet de gagner en visibilité et de récolter des retours utiles sur sa programmation.
- Occasionnellement, des écoles et des associations de la zone de couverture sont invitées à visiter les studios de la télévision, afin de leur permettre de se familiariser avec les techniques audiovisuelles.

Nouveautés 2011 :

- Un programme « citoyen » intitulé « *Entrez sans frapper* » part chaque mois à la découverte d'un quartier ou d'un hameau de la zone de couverture en compagnie d'un guide local. Télévesdre déclare que ce nouveau rendez-vous suscite « *l'enthousiasme de nombreux citoyens qui se mobilisent pour valoriser leur lieu de vie* ».
- L'éditeur a récolté de nombreux témoignages dans le cadre de la production d'un magazine historique sur l'immigration espagnole.
- Au mois de mars, Verviers célèbre « les mots » en prélude à la Journée internationale de la langue française. Télévesdre a relayé les initiatives citoyennes prises à cette occasion.
- L'éditeur a suivi au format télé-réalité la préparation des participants aux « Crêtes de Spa » (course pédestre).

#### **Article 68 § 1<sup>er</sup> : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales**

Sur ce point, l'éditeur mentionne sa volonté d'aborder très en amont les enjeux du scrutin communal d'octobre 2012. À plusieurs reprises durant l'exercice, le JT de Télévesdre s'est intéressé à la fin de législature.

L'éditeur considère que son débat hebdomadaire « *Contrechamp* » contribue à sensibiliser les téléspectateurs aux enjeux démocratiques puisqu'il traite, en compagnie de responsables politiques, de thématiques incontournables telles que la grogne des enseignants, les conséquences des incendies dans les Fagnes, l'immigration, etc.

En termes de diversité culturelle, l'éditeur rappelle que le caractère bicommunautaire et transfrontalier de l'arrondissement de Verviers se traduit par la diffusion régulière de contenus en allemand sur son antenne. Télévesdre met en avant la relation particulière qu'elle entretient avec l'éditeur de service public de la Communauté germanophone (la BRF). Les deux télévisions s'échangent des programmes et mutualisent régulièrement leurs moyens de production.

#### **Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales**

À l'instar d'autres télévisions locales, Télévesdre considère que sa programmation entière tend à la valorisation du patrimoine de la Communauté française et de ses spécificités locales. L'éditeur mentionne plus précisément :

- Son JT qui comprend un nombre non négligeable de sujets traitant du patrimoine.
- Ses captations en direct d'événements : Francfolies de Spa, spéciales carnaval, etc.
- Ses programmes culturels : « *L'album* » qui raconte le parcours d'un artiste local, « *Côté Court* » qui met à l'honneur les courts métrages produits en Fédération Wallonie-Bruxelles et « *Entrez sans frapper* » qui invite à découvrir le petit patrimoine de l'arrondissement.

Nouveauté 2011 : l'éditeur renseigne sa contribution à la production de trois programmes destinés à mettre en évidence le patrimoine touristique wallon :

- Les magazines « *Bienvenue chez vous* » et « *Forêts de chez nous* ».
- Le programme « *Solstice d'été* » : élaboré par les six télévisions locales membres du GIE « Inter TV ». La présentation s'est déroulée en direct de l'abbaye de Stavelot. Le programme a pris la forme de séquences touristiques, entrecoupées d'interviews en plateau et de prestations musicales.

## PROGRAMMATION

(art. 67 §1<sup>er</sup> 6° et art. 67 §1<sup>er</sup> in fine du décret)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;*

*Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.*

### 1. Première diffusion annuelle

L'éditeur évalue à 424 heures 51 minutes (pour 455 heures 7 minutes en 2010) la durée annuelle de ses programmes en première diffusion, ce qui correspond à une moyenne quotidienne de 1 heure 15 minutes.

Après vérification, le CSA établit la durée annuelle de la première diffusion à 421 heures 42 minutes (pour 430 heures 54 minutes en 2010), soit une moyenne quotidienne de 1 heure 9 minutes (pour 1 heure 11 minutes en 2010).

### 2. Analyse quantitative des échantillons

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (07/03-13/03)		Semaine 2 (06/06-12/06)		Semaine 3 (05/09-11/09)		Semaine 4 (12/12-18/12)	
Production propre (coproductions comprises)	08:09:44	66,17%	07:41:30	71,22%	03:42:22	47,49%	03:11:35	35,59%
Coproductions	00:25:58	3,84%	00:23:19	2,12%	00:09:57	2,12%	01:27:10	16,19%
Programmes en provenance des autres TVL	02:37:47	21,32%	01:50:37	17,07%	03:32:46	45,44%	03:37:50	40,47%
Programmes Extérieurs aux autres TVL	01:04:13	8,68%	00:52:36	8,12%	00:23:12	4,95%	00:41:44	7,75%

### 3. Détail annuel de la programmation

#### Production propre

- Déclaré comme relevant de l'information :
  - 255 éditions de la « Météo »,
  - 217 éditions des « Infos »,
  - 187 éditions de « Sommaire »,
  - 40 éditions de « 7 en 1 »,
  - 9 éditions de « C'est déjà demain »,
  - 9 éditions de « Mobil'idées »,
  - 31 éditions de « Contrechamp »,
  - L'émission spéciale « Rétrospective 2010 »,
  - 5 éditions de « 7 en été »,
  - L'émission spéciale « Magazine foire agricole »,
  - L'émission spéciale « Rétrospective 2011 »,
  - L'émission spéciale « Danone Nations cup »,
  - L'émission spéciale « Mission économique à Bucarest » ;
  
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente :
  - 2 magazines « Province »,
  - 2 émissions spéciales « Direct conseil provincial thématique »,
  - L'émission spéciale « Voyage en Eurégio » ;
  
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
  - 47 éditions de l' « Album »,
  - L'émission spéciale « Aux arts etc. »,
  - L'émission spéciale « Dernier Arrêt »,
  - L'émission spéciale « Concert Léa Cohen »,
  - 6 émissions spéciales « Francotidien » ;
  
- Déclaré comme relevant de l'animation :
  - 50 éditions de « Ciné zap »,
  - 5 émissions spéciales « Le Verviétois de l'année »,
  - L'émission spéciale « Solstice d'été »,
  - L'émission spéciale « Fiesta city » ;
  
- Déclaré comme relevant des sports :
  - 38 éditions de « Vision sport »,
  - L'émission « Legend Boucles de Spa »,
  - Le magazine « Legend boucles de Spa »,
  - L'émission « VW Fun cup »,
  - Le direct « Foot Eupen-Mons »,
  - La spéciale « Choc des géants »,
  - La spéciale « Montée du maquisard ».

Pour l'exercice 2011, l'éditeur déclare une production propre de 191 heures 53 minutes (pour 219 heures 41 minutes en 2010).

Après vérification, le CSA établit cette production propre, en ce compris les parts en coproduction détaillées ci-dessous, à 245 heures 32 minutes (pour 217 heures 7 minutes en 2010), soit 87,17% (pour 93,92% en 2010) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes.

## Coproduction

- Déclaré comme relevant de l'information :
  - L'émission « Sarayaku, frontière de vie »,
  - 29 éditions du « Journal des régions »,
  - 6 éditions de « Forêts de chez nous » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
  - 4 éditions de « Bienvenue chez vous »,
  - 23 éditions de « Côté court » ;
- Déclaré comme relevant des sports :
  - L'émission « Mérite sportif de la FWB ».

L'éditeur identifie une participation dans les coproductions équivalente à 2 heures 19 minutes (pour 1 heure 55 minutes en 2010).

Après vérification, le CSA, établit la part de Télévesdre dans la coproduction à 2 heures 24 minutes (pour 1 heure 55 minutes en 2010), soit 0,86% (pour 0,82% en 2010) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes.

## Echanges et mises à disposition de programmes

- Déclaré comme relevant de l'information : les émissions « JT RTC », « Foire agricole de Libramont », « Vivre en Sambre », « Un peu de tous », « Imagines la Meuse » ;
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente : les émissions « Magazine provincial », « Direct conseil Provincial » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel, les émissions « Concert Gospel for Life », « Festival du cinéma », « Carnaval de Binche », « Direct OPL », « Festival du folklore de Saint Ghislain », « Backstage », « Festival du film européen », « Les ardentes », « Dour festival », « Festival de Jazz de Comblain la Tour », « Nuit de la musique africaine », « Festival Django », « Festival Chassepierre », « Concert Marka », « Pierre et le loup », « Sacha Toorop Concert », « Sacha Sprenger Concert », « Spring Blues Noël » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation, les émissions « DBranchés », « Geste du mois », « Table et terroir », « Retour vers le fou rire », « C'est ma tournée », « CCI Business Award », « La nuit du cirque », « Trocadero » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation, les émissions « Direct VTT Nissan Downhill cup » et « Magazine VTT Nissan Downhill cup ».
- Déclaré comme relevant des sports, les émissions : « Standart TV », « Christmas basket », « Tournoi Slijvo », « Astrid Bowl », « Direct foot Mons - Waas », « Rhéto trophée des arcs ».

## Achats et commandes de programmes

- Déclaré comme relevant de l'information, l'émission « BRF » ;
- Déclaré comme relevant des sports, l'émission « Nissan Downhill Cup ».

## **CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION**

(art. 67 §1<sup>er</sup> 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;

### **Journalistes professionnels**

Télévesdre emploie 8 journalistes professionnels agréés.

L'éditeur recourt occasionnellement à la pigo (cadrage, montage et journalistes).

### **Société interne de journalistes**

La société interne de journalistes (SDJ) de Télévesdre est reconnue par son conseil d'administration depuis le 29 juin 2005. La liste de ses membres figure au rapport annuel.

L'éditeur indique que « *la société de journalistes n'a pas été consultée en 2011* ». Interrogé pour information sur une prise de position éventuelle de la SDJ à propos de la convention à conclure entre la télévision locale et le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'éditeur signale que la SDJ s'est prononcée sur ce point en 2012.

Pour rappel, conformément à l'article 65 al.4 du décret, le Gouvernement a conclu en 2012 une convention avec chaque télévision locale en vue de préciser « *les services télévisuels qu'elle est autorisée à éditer* » et de définir « *les modalités particulières d'exécution de sa mission de service public* ». Suite à une sollicitation du Gouvernement, le Collège a émis un avis sur le « socle commun » de ces conventions (avis 02/2012).

### **Règlement d'ordre intérieur**

Télévesdre dispose depuis 1989 d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

### **Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information**

L'éditeur liste différents éléments de nature à garantir la maîtrise éditoriale de l'information : le « *pilotage* » du JT par un journaliste sous l'égide du rédacteur en chef, son ROI, des conventions de non-ingérence signées avec les pouvoirs publics en cas de coproduction, une ligne éditoriale claire et transparente maintenue par la SDJ.



## **Equilibre entre les diverses tendances idéologiques**

L'éditeur s'appuie sur les articles 5 et 6 de son ROI pour garantir « *sur le long terme* » un équilibre entre les diverses tendances idéologiques. Toutes les formations démocratiques sont conviées aux débats, les différents points de vue sont systématiquement mis en relation sur les sujets polémiques.

### **IADJ**

Télévesdre est membre de l'IADJ, via la Fédération des télévisions locales.

## **Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques**

L'éditeur rappelle que toute convention de partenariat avec une institution publique comprend une clause préservant son indépendance rédactionnelle. Il précise que « *les conseils thématiques provinciaux sont identifiés comme des émissions de communication institutionnelles et non comme des produits de la rédaction* ». Il se réfère également à son règlement d'ordre intérieur.

Conformément à l'article 73 du décret, l'éditeur précise que son rédacteur en chef n'exerce aucune fonction de direction au sein de la télévision.

Dans la perspective de garantir le respect par les télévisions locales des dispositions décrétales relatives à leur indépendance, le CSA entretient depuis deux exercices un dialogue soutenu et constructif avec les éditeurs impliqués dans des coproductions de programmes faisant intervenir des organismes publics. Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret. Les travaux du CSA ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisable en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision ;
- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des communications institutionnelles et des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Le CSA étend dorénavant ces travaux aux programmes coproduits avec le soutien d'organismes privés. En effet, ce type de coproductions porte des enjeux liés à l'indépendance des télévisions mais également au calcul de leur production propre. Le Collège restera dès lors attentif à ces aspects lors des prochains contrôles.

## **Ecoute des téléspectateurs**

L'éditeur signale que les plaintes sont examinées en réunion de rédaction et font l'objet d'un traitement adéquat.

L'éditeur affirme qu'il n'a reçu aucune plainte en 2011.

## **Droits d'auteurs**

Dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière a transmis les éléments nécessaires à prouver que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, c'est pour rappel la Fédération qui centralise

l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

## **COLLABORATIONS**

(art. 70 du décret)

*Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :*

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

*Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.*

### **Télévisions locales**

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

#### Échange

L'éditeur fait état d'une collaboration étroite avec RTC en matière d'échanges de séquences sportives. Il rappelle également que les deux télévisions locales de la Province de Liège diffusent chacune quotidiennement le journal de l'autre.

En outre, les données présentées au point « PROGRAMMATION » ci-dessus attestent d'échanges réguliers de programmes entre Télévesdre et ses consœurs. L'éditeur diffuse notamment « *Vivre en Sambre* » (Télésambre) et « *Un peu de tous* » (TéléBruxelles).

#### Coproduction

Nouveauté 2011 : à l'instar de toutes les télévisions locales, Télévesdre est impliquée dans la production du mensuel « *Bienvenue chez vous* » (4 éditions en 2011). Coproduit avec l'appui de la Fédération et axé sur le tourisme de proximité, ce programme s'organise en trois parties : un tronc commun produit par Matélé, une séquence locale produite par chaque télévision et un agenda loisirs produit par TV Com. En préalable à la diffusion, chaque éditeur réalise son propre montage. Cette collaboration se poursuit en 2012.

Nouveauté 2011 : encore à l'initiative de la Fédération, et dans le cadre de l'année de la forêt décrétée par l'ONU, toutes les télévisions locales wallonnes se sont impliquées en 2011 dans la production du programme « *Forêts de chez nous* » (6 éditions) destiné à valoriser le patrimoine naturel wallon. Le tronc commun de ce programme est produit par TV Lux et agrémenté d'une séquence locale réalisée par chaque autre télévision partenaire.

En outre, depuis plusieurs exercices, l'éditeur coproduit avec RTC des captations des Conseils thématiques de la Province de Liège.

#### Participation

L'éditeur rappelle également que les membres du GIE « Inter TV » coproduisent des captations d'événements patrimoniaux, culturels et sportifs. Pour l'exercice 2011, Télévesdre fait état de son implication dans une trentaine de projets.

### Prospection

L'éditeur souligne son implication dans le fonctionnement de la Fédération des télévisions locales par sa participation à la mise en place de la régie publicitaire commune aux télévisions locales (Media 13).

### **RTBF**

L'éditeur déclare que ses synergies avec la RTBF se sont déroulées sur les mêmes bases que celles de l'exercice précédent.

### Échange

À l'instar d'une majorité de télévisions locales, l'éditeur déclare des échanges occasionnels de séquences dans le cadre de l'information générale (fourniture d'images d'actualité pour le JT).

### Coproduction et Participation

Télévesdre était associée depuis plusieurs exercices à un partenariat impliquant la RTBF, les télévisions locales et la fédération belge de Basketball dans la couverture du championnat de 1<sup>ère</sup> division. Jusqu'à l'été 2011, ce partenariat se concrétisait par la retransmission en direct des matchs sur les télévisions locales et par la diffusion d'une synthèse des meilleurs moments sur la RTBF.

Suite à l'accord d'exclusivité passé entre la Fédération belge de basketball et Belgacom, cette collaboration s'est arrêtée.

Depuis plusieurs exercices, Télévesdre et la RTBF mutualisent leurs moyens pour couvrir le festival des Francofolies de Spa. Un important dispositif est mis en place à cette occasion : un plateau principal avec de nombreux invités, un plateau secondaire pour interviewer les artistes en sortie de scène, des captations de concerts, la production de reportages d'ambiance, etc.

Enfin, l'éditeur mentionne sa collaboration à la production du journal télévisé pour enfants de la RTBF (Les Niouzz).

### Prospection

Ce point n'est pas abordé par l'éditeur dans son rapport annuel.

Le Collège salue la collaboration ponctuelle mise en place par les deux éditeurs autour de la couverture du festival des « *Francofolies de Spa* ». Cependant, il invite Télévesdre à poursuivre ses efforts de collaboration avec la RTBF afin que les synergies gagnent encore en intensité et en régularité.

## **ORGANISATION**

(art. 71 §1<sup>er</sup> du décret)

*Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.*

*Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.*

(art. 73 du décret)

*Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale.*

Le conseil d'administration de la télévision locale, renouvelé suite aux élections communales de 2006 et désigné en date du 23 avril 2007, a connu plusieurs modifications au cours de l'exercice 2011 :

- démission de deux administrateurs issus des secteurs associatif et culturel et nomination d'un administrateur au profil équivalent ;
- démission d'un administrateur représentant les pouvoirs publics et nomination de deux administrateurs aux profils équivalents (dont un de la même orientation que le démissionnaire).

En fin d'exercice, le conseil d'administration se composait de 32 membres :

- 16 représentants des pouvoirs publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 6 MR, 5 PS, 3 CDH, 1 Ecolo et 1 non apparenté.
- Au moins 16 membres d'associations.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Télévesdre n'a pas de comité de programmation.

### Incompatibilités

Mi-janvier 2012, le CSA rappelle par courrier aux télévisions locales que les articles 71 et 73 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, qui régissent la composition de leurs conseils d'administration, prévoient de nouvelles incompatibilités :

- en vertu de l'article 71 § 1<sup>er</sup> du décret, les personnes exerçant certains mandats publics ne peuvent plus siéger au conseil d'administration d'une télévision locale ;
- l'article 73 du décret étend l'impossibilité de siéger aux personnes exerçant « *un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle (...) d'un distributeur de services (et) d'un opérateur de réseau* ».

Le décret diffère l'entrée en vigueur de la première incompatibilité au prochain renouvellement des Conseils d'administration. Par contre, la seconde incompatibilité est effective depuis le 2 janvier 2011, soit 10 jours après sa publication. Son respect devait donc être examiné à l'occasion du contrôle annuel de l'exercice 2011.

Dans le cas précis de Télévesdre, le CSA a relevé une incompatibilité potentielle. En effet, le Collège constate qu'un administrateur de Télévesdre siège également au conseil d'administration d'un distributeur. Ce cumul étant constitutif d'une infraction à l'article 73 du décret, le CSA a demandé ses commentaires à l'éditeur. Celui-ci affirme que l'administrateur en question sera démissionnaire à l'occasion du prochain renouvellement, il déclare : « *il n'y a jamais eu de problèmes dans la mesure où chaque fois que l'on invoquait une question relative à ce distributeur, l'administrateur n'était pas présent au C.A.* ». Par sa décision de maintenir ce mandat, Télévesdre s'est mis en infraction au décret puisque l'éditeur a retardé la mise en application d'une disposition entrée en vigueur depuis janvier 2011 et destinée à garantir son indépendance.

Le Collège rappelle que le CSA a adressé un courrier mi-janvier 2012 aux télévisions locales afin de leur rappeler la modification législative décrite ci-dessus et de leur permettre de procéder aux adaptations nécessaires en vue du contrôle. Force est d'ailleurs de constater qu'une majorité des télévisions locales s'est conformée à la modification de l'article 73 du décret.

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Télévesdre au cours de l'exercice 2010, l'éditeur ASBL Télévesdre a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de respect de la législation relative aux droits d'auteur, et de collaboration avec les autres télévisions locales.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF.

Concernant la composition de son conseil d'administration, l'éditeur ne s'est pas conformé aux modifications législatives intervenues début 2011. En dépit du fait que son conseil d'administration ait enregistré plusieurs démissions au cours de l'exercice contrôlé, l'éditeur manifeste l'intention de maintenir jusqu'au prochain renouvellement un administrateur pourtant en situation d'incompatibilité au regard de l'article 73 du décret. Par conséquent, le Collège décide de notifier à l'ASBL Télévesdre le grief d'avoir maintenu en qualité d'administrateur une personne physique exerçant un mandat dans un organe de contrôle d'un distributeur de services, en contravention à l'article 73 al.1 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012